

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2024

INSTAURATION DE PEINES PLANCHERS POUR CERTAINS CRIMES ET DÉLITS - (N° 262)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL18

présenté par
Mme Bordes, rapporteure

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« , en considération de circonstances exceptionnelles tenant aux faits constitutifs de l'infraction et à »

les mots :

« et à titre exceptionnel au regard des circonstances de l'infraction et de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vient préciser la clause dérogatoire au seuil minimal de peine prévue à l'alinéa 7 de l'article 1^{er}. En effet, les auditions menées dans le cadre de cette proposition de loi ont fait ressortir le caractère imprécis de l'expression « circonstances exceptionnelles tenant aux faits constitutifs de l'infraction ».

Il est donc proposé une autre rédaction renvoyant aux « circonstances de l'infraction », expression consacrée par le code pénal.

La juridiction ne pourra donc déroger aux seuils minimaux de peine réclusion ou de détention criminelle que par une décision spécialement motivée et à titre exceptionnel, au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de l'auteur.